

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRALIA - Samadet

3 Rue de Pion
40465 Pontonx-sur-l'Adour

Code AIOT : 0005201924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement AGRALIA - Samadet implanté 31, Z.I. Samadet 40320 Samadet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRALIA - Samadet
- 31, Z.I. Samadet 40320 Samadet
- Code AIOT : 0005201924
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRALIA exploite à Samadet un silo de stockage de capacité totale de 15 120 m³. Cet établissement est affecté uniquement au maïs, il reçoit, sèche, stocke et réexpédie le maïs récolté dans le secteur. En outre, il fournit aussi les agriculteurs du secteur en produits pour la culture de maïs (semence, engrais, amendement et produits phytosanitaires).

Les installations se composent de :

- un bâtiment abritant 4 cellules cylindriques métalliques verticales ouvertes (C1 : 6 600 m³, C2 : 6 600 m³, GH1 : 640 m³, GH2 : 640 m³) ;
- 2 cellules extérieures pour maïs humide (230 + 300 m³) ;
- 3 boisseaux de chargement pour camions ;
- 1 bâtiment utilisé pour le stockage et la distribution de produits destinés à l'agriculture ;
- 2 séchoirs de capacité 5,55 MW ;
- 1 dépôt d'engrais liquide (2 cuves de 100 m³ chacune et 2 cuves de 50 m³ chacune).

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement administratif	AP Complémentaire du 03/11/2009, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Moyen de luttés contre	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie			
5	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
3	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 06 juin 2024 il est proposé à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la remise en bonne marche des moyens de lutte contre l'incendie dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques des installations classées
Prescription contrôlée : <u>Généralités:</u> La société AGRILAND (devenue AGRALIA) a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 octobre 1989 à installer et exploiter un silo de stockage de céréales à Samadet. Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 03 novembre 2009 suite à l'examen et à la clôture de l'étude dangers. L'installation est actuellement répertoriée sous les rubriques suivantes : 2160-1-a (A), 1131-2c (D), 1172-3 (DC), 2175-2 (D), 2910-A2 (DC). Les rubriques 1131 et 1172 ont été supprimées et les séchoirs ne sont plus à classer sous la rubrique 2910 mais sous la rubrique 2260.
Constats : L'exploitant doit faire un point sur la capacité de stockage actuelle du site, sur les rubriques ICPE en vigueur et proposer un nouveau tableau de classement de ses installations à la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant tenait à disposition une liste des personnes nommément désignées comme responsable d'exploitation des sites Agralia et Maïsadour des Landes mise à jour le 17 avril 2024. Le jour de l'inspection l'installation était exploitée sous la surveillance d'une personne ayant connaissance des risques et des spécificités des équipements. L'exploitant a transmis les attestations de formations relatives aux risques incendie et explosion dans les silos réalisées par 2 personne du site. La formation a été dispensée le 17 décembre 2021. Un plan de formation était tenu à jour par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant a montré le rapport de vérification annuel des installations électriques liées aux installations ICPE en date du 15 juin 2023 et du 30 mai 2024. Les documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans Suite

N° 4 : Moyen de lutttes contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations avec indication :• des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;• les mesures de protection définies à l'article 10 ;• les moyens de lutte contre l'incendie ;• les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;• les stratégies d'intervention en cas de sinistre et le cas échéant :• la procédure d'inertage ;• la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : D'après le dossier d'autorisation, les moyens de lutte contre l'incendie nécessaire aux risques encourus sur l'installation sont : <ul style="list-style-type: none">• une réserve de 180 m³ situés à l'entrée du lotissement;• 1 poteau incendie en bordure de la départementale 2;• 3 RIA. Le jour de la visite d'inspection les moyens de lutttes contre l'incendie susvisés étaient présents sur site. En revanche ils n'étaient pas correctement entretenus et maintenus en bon état de marche : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de contrôle du poteau incendie en date du 17 décembre 2021 indiquait un débit inférieur à 60 m³/h ;• la bâche était encombrée de végétaux (doute sur l'étanchéité du liner). L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs et RIA en date du 05 juin 2023. Ce rapport n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. L'exploitant était en cours de rédaction de procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. Il a transmis le projet de document le jour de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remet en état de bon fonctionnement les moyens de lutte contre l'incendie dans un délai de 6 mois. L'exploitant transmet la procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgence dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le jour de la visite d'inspection les silos étaient débarrassés de la poussière au sol. En revanche certaines canalisations n'étaient pas correctement nettoyées. L'exploitant a précisé que l'accès à ces tuyauteries étaient difficiles d'accès voire inaccessible pour les opérateurs. Les dates de nettoyages étaient indiquées dans la fiche de suivi de nettoyage. Le dernier nettoyage avait été réalisé la semaine 23 dans les cellules 1 et 2 ainsi que le séchoir. Durant ce nettoyage l'exploitant a indiqué avoir réalisé un balayage et passer la soufflette. L'exploitant avait affiché en salle de contrôle les consignes de nettoyage du groupe. Ces consignes ne font pas apparaître les consignes particulières liées à l'utilisation de balai ou d'air comprimé. Elle n'indique pas le caractère exceptionnel d'utilisation de ces outils.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait débarrasser les poussières sur les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. L'exploitant complète sa procédure de nettoyage relative au recours à d'autres dispositifs de nettoyage exceptionnels tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois